



AVIS RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION SAISONNIÈRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU D'IRRIGATION, HORS ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX ÉTIAGE 2025 ET HIVER 2025-2026 - AGIL

La CLE du SAGE Adour aval a été sollicitée le 2 avril 2025 par la Préfecture des Landes pour émettre un avis concernant la demande d'autorisation temporaire, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, pour le prélèvement d'eau d'irrigation hors zone de répartition des eaux (ZRE) - pour l'été 2025 (du 1er mai au 31 octobre 2025) et la période hivernale 2025-2026 (du 1er novembre 2025 au 30 avril 2026).

Cette demande d'autorisation est portée par l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) agissant en tant que mandataire des exploitants irrigants. Elle est renouvelée annuellement.

Le dossier de demande d'autorisation comporte une présentation de la procédure mandataire, du projet et du périmètre concerné ; un bilan des autorisations et des prélèvements de l'année 2024 ; une présentation des demandes pour 2025 ; une évaluation des incidences sur les milieux (sites Natura 2000 et zones humides) ainsi qu'une analyse de la compatibilité de la demande au SDAGE Adour-Garonne et aux SAGE concernés par ce territoire.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER

Contexte et objet de la demande d'autorisation

Le champ d'application de la demande d'autorisation est le territoire du département des Landes hors ZRE. Ce périmètre est dissocié en 6 bassins hydrographiques : le Ciron, la Leyre, les côtiers du Born, les côtiers sud, les Gaves et l'Adour à l'aval de la confluence avec les Gaves.

Ce dernier sous-bassin concerne le territoire du SAGE Adour aval, pour les 8 communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos, Saint-Barthélemy, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos (zone figurée en rouge sur la carte ci-contre).

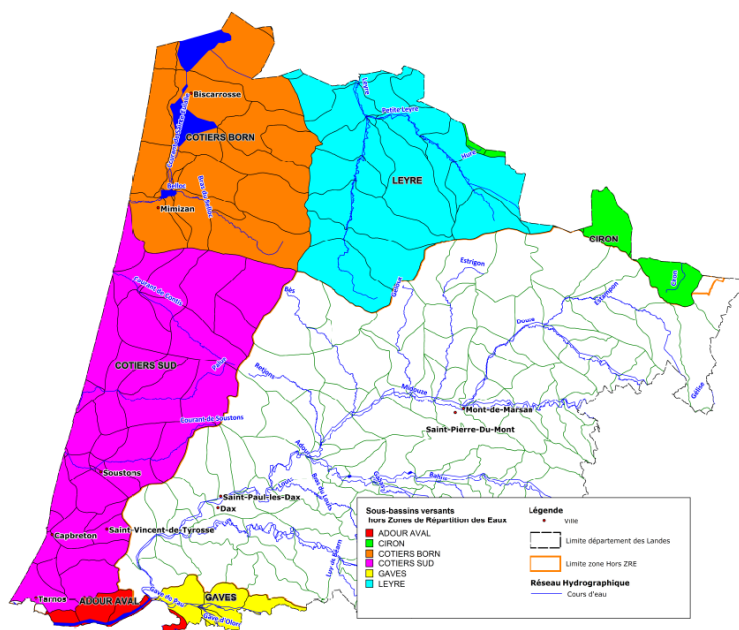


Figure 1 : périmètre d'intervention de l'AGIL

Pour rappel, la ZRE est une zone définie par un arrêté préfectoral de janvier 2014 (en application de l'article R.211-71 et suivants du code de l'environnement), où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

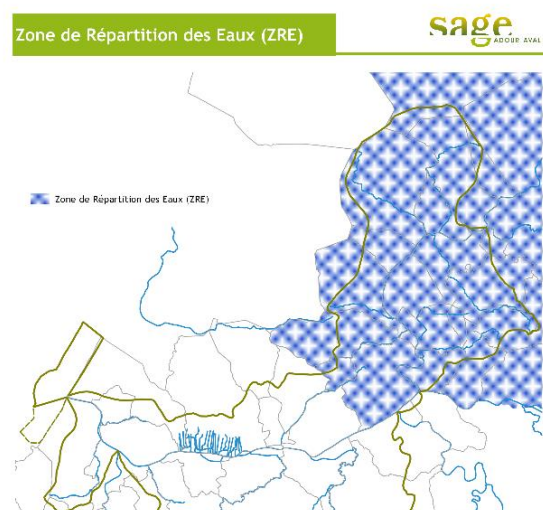


Figure 2 : ZRE sur le périmètre du SAGE Adour aval

Sur le territoire hors ZRE, mentionné en figure 1, toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un prélèvement d'eau pour l'irrigation doit obtenir une autorisation. Conformément à l'article R.214-24 du code de l'environnement, la présentation des demandes d'autorisations correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doit être faite de façon regroupée. L'AGIL est mandatée pour cela.

La demande d'autorisation concerne la reconduction des autorisations de prélèvements saisonniers d'eau destinés à l'usage agricole accordées l'année précédente, ainsi que les nouvelles demandes de prélèvements, les demandes de modifications ou abandon de prélèvements, les changements de bénéficiaire.

La demande d'autorisation est soumise aux avis de plusieurs CLE : SAGE Leyre, SAGE Ciron, SAGE étangs littoraux Born et Buch et SAGE Adour aval.

Bilan de la campagne d'irrigation 2024 et dimensionnement du projet de l'AGIL sur le périmètre du SAGE Adour aval

Les autorisations sont exprimées en débits (m^3/h - maximum au pompage), en surface (ha - maximum irrigable) et en volumes (m^3 - maximum prélevable). Le débit autorisé correspond au débit maximal de pompage, la surface autorisée est la surface maximale irrigable et le volume autorisé est le volume maximal prélevable. Au total en 2024, 6 821 points de prélèvements ont fait l'objet d'une autorisation à l'échelle de tout le territoire de l'AGIL, dont 6 789 agréments accordés en période estivale et 421 en période hivernale. Les points concernés sur le périmètre du SAGE Adour aval sont situés principalement sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse et Biaudos.

➤ PERIODE ESTIVALE

Bilan des autorisations et des prélèvements réels en 2024

La demande d'autorisation totale pour la période estivale de l'année 2024 pour l'ensemble du périmètre de l'AGIL s'élevait à $153\,969\,443\,\text{m}^3$. Le volume concerné sur le secteur Adour aval était quant à lui de $843\,935\,\text{m}^3$ soit environ 0,55 % du volume total sollicité par l'autorisation.

En 2024 sur le secteur Adour aval, $26\,055\,\text{m}^3$ ont été réellement prélevés à l'étiage, soit 3 % du volume global autorisé en Adour aval.



ADOUR AVAL	Autorisations 2024			Volume prélevé 2024	
	Débit (m³/h)	Surface (ha)	Volume (m³)	%	Volume (m³)
cours d'eau et nappes superficielles	583	137,21	215 585	6%	12 818
retenues déconnectées	1 120	348,40	620 350	1%	6 628
eaux souterraines déconnectées	12	1,50	8 000	83%	6 609
TOTAL	1 715	487,11	843 935	3%	26 055

À titre de comparaison, en 2023 ce sont 174 583 m³ qui avaient été réellement prélevés pour un volume autorisé identique et 374 246 m³ en 2022.

Demandses d'autorisations pour 2025

Pour l'année 2025, la demande d'autorisation totale sur tout le périmètre de l'AGIL pour la période estivale s'élève à 154 452 568 m³ soit une augmentation de 483 125 m³. Sur l'Adour aval (périmètre représenté en rouge sur la Figure 1), **aucune nouvelle demande de prélèvement n'a été émise. La demande d'autorisation s'élève donc à 843 935 m³. La part des volumes à autoriser sur l'Adour aval représente environ 0,55 % du volume total sollicité par l'autorisation pour 2025.**

➤ PERIODE HIVERNALE

Bilan des autorisations et des prélèvements réels en 2023/2024

La demande d'autorisation totale pour la période hivernale 2023/2024 pour l'ensemble du périmètre de l'AGIL s'élevait à 3 037 841 m³. **Le volume concerné sur le secteur Adour aval était quant à lui de 43 800 m³ soit 1,44 % du volume total sollicité par l'autorisation pour l'hiver. Ce volume est principalement consacré à l'alimentation de plans d'eau, et dans une moindre mesure à de l'irrigation antigel sur le kiwi.**

En 2023/2024 sur le secteur Adour aval, 3 820 m³ ont été réellement prélevés, soit 9 % du volume autorisé en Adour aval pour l'hiver.

ADOUR AVAL	Autorisations 2024			Volume prélevé 2024	
	Débit (m³/h)	Surface (ha)	Volume (m³)	%	Volume (m³)
cours d'eau et nappes superficielles	150	0	27 200	11%	3 000
retenues déconnectées	160	0	13 600	0%	59
eaux souterraines déconnectées	6	0	3 000	25%	761
TOTAL	316	0	43 800	9%	3 820

À titre de comparaison, pour la période hivernale 2023, ce sont 4 758 m³ qui avaient été réellement prélevés pour un volume autorisé de 43 800 m³.

Demandses d'autorisations pour 2025/2026

Pour la période hivernale 2025/2026, la demande d'autorisation globale sur tout le périmètre de l'AGIL s'élève à 3 126 341 m³ soit une augmentation de 88 500 m³. Sur l'Adour aval, **aucune nouvelle demande de prélèvement n'a été émise. La demande d'autorisation s'élève donc à 43 800 m³. La part des volumes à autoriser sur l'Adour aval représente 1,4 % du volume total sollicité par l'autorisation globale AGIL pour l'hiver 2025/2026.**



Afin de mener une analyse plus juste des volumes concernés par le périmètre du SAGE Adour aval, la CLE recommande à l'AGIL d'identifier les points de prélèvement strictement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval hors ZRE ainsi que les volumes réellement prélevés pour chacun de ces points. En effet, conformément à la disposition E1D1 du SAGE Adour aval, la CLE réalisera un bilan plus précis de l'état quantitatif des masses d'eau et des prélèvements (tous usages confondus) et portera une vigilance de long terme sur les enjeux quantitatifs, dans le contexte de changement climatique, et s'attachera à veiller à ce qu'il n'y ait pas de concurrences locales entre les usages.

Incidences environnementales du projet

➤ SUR LES SITES NATURA 2000

3 sites Natura 2000 sont concernés sur le périmètre du SAGE Adour aval :

- Site FR7200720 Barthes de l'Adour (directive Habitats)
- Site FR7210077 Barthes de l'Adour (directive Oiseaux)
- Site FR7200724 l'Adour (directive Habitats)

Site FR7200720 Barthes de l'Adour (directive Habitats)

Sur ce site, 10 pompages en rivières sont situés dans (9) ou à proximité immédiate (1) du périmètre du site pour un volume de pompage autorisé en 2024 de 168 978 m³ en été et de 4000 m³ en hiver. L'effet des prélèvements agricoles est estimé faible et temporaire ; les prélèvements agricoles n'expliquent, de plus, que partiellement les variations de niveau des nappes, liées également à la pluviométrie, aux effets de marées et au changement climatique plus global.

L'AGIL propose tout de même une mesure préventive : afin de préserver l'équilibre hydrologique du site, plus aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole ne sera délivrée sur les cours d'eau dans ce périmètre. De plus, il est prévu qu'il soit étudié la possibilité d'éloigner les forages à proximité des zones humides si celles-ci n'auraient pas retrouvé leurs fonctionnalités malgré une pluviométrie printanière favorable à leur reconstruction.

Site FR7200724 l'Adour (directive Habitats)

Sur ce site, 4 pompages sont recensés dans l'Adour pour un volume autorisé en 2024 de 19 200 m³ en été et de 19 200 m³ en hiver.

Comme précédemment, l'effet des prélèvements agricoles est estimé faible et temporaire sur le site Natura 2000 et sur le fleuve Adour.

De manière globale, en 2024, les prélèvements n'ont pas engendré de désordres sur les habitats, les zones humides, ou les espèces. Aucune mortalité de poissons n'a été constatée, ni aucun assèchement de cours d'eau ou zones humides. Il est donc estimé que les autorisations sollicitées pour 2025 n'auront pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

La CLE soutient la mesure préventive proposée par l'AGIL de ne pas autoriser de nouveaux prélèvements agricoles dans les cours d'eau du périmètre du site Natura 2000 des barthes de l'Adour, afin de préserver l'équilibre hydrologique du site.



➤ SUR LES ZONES HUMIDES

Au total, 10 points de prélèvements situés dans les zones humides prioritaires du SAGE Adour aval sont recensés et localisés. Ils représentent un volume pompé en 2024 de 165 495 m³ en été et 22 800 m³ en hiver. À noter que certains points de prélèvement identifiés se situent en réalité dans la zone de répartition des eaux (ZRE) et ne devraient donc pas faire l'objet de la présente demande d'autorisation.

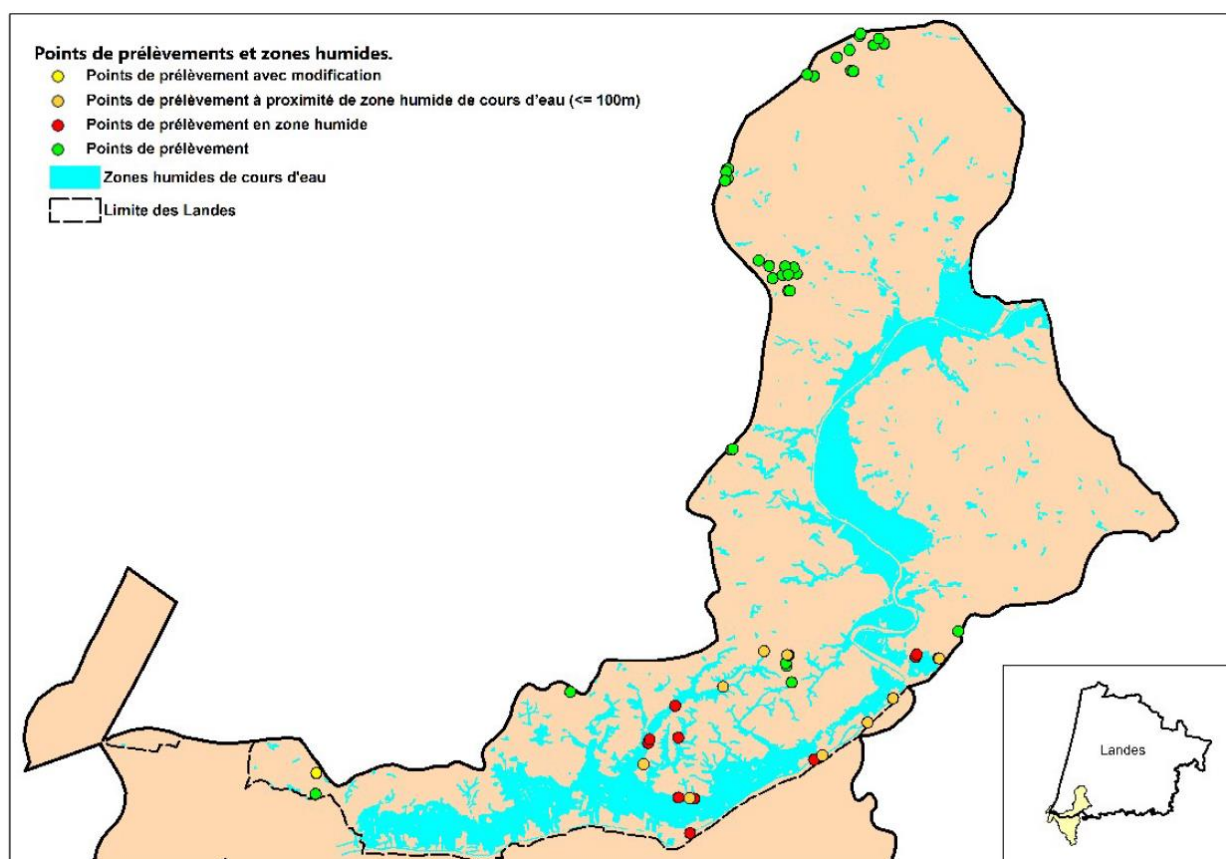


Figure 3 : Pompages localisés dans les zones humides du SAGE Adour aval

L'incidence des prélèvements agricoles sur les zones humides prioritaires est estimée non significative, l'effet de la pluviométrie, des marées, des inondations et du changement climatique global étant également à considérer.

➤ SUR L'ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAU

Sur le périmètre du SAGE Adour aval, l'enjeu de disponibilité de la ressource est peu prégnant à ce jour, notamment en dehors de la zone de répartition des eaux. La CLE a prévu dans la disposition E1D1 de réaliser un premier lieu un bilan de l'état quantitatif des eaux superficielles et souterraines et des prélèvements existants sur le périmètre du SAGE et les bassins d'influence limitrophes, tous usages confondus. Ce bilan permettra de mieux connaître l'état quantitatif et le fonctionnement hydrologique des ressources en eau et d'identifier les éventuelles situations problématiques, y compris très localement, en termes de concurrence entre usages ou avec le bon fonctionnement du milieu naturel. Sur la base de ce bilan, la CLE réalisera une veille sur le long terme pour identifier d'éventuelles concurrences entre usages et d'éventuels impacts locaux sur l'état et le fonctionnement des milieux.

À ce jour, les prélèvements pour l'irrigation agricole hors ZRE sont probablement peu influents sur l'état quantitatif des masses d'eau.



Dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle toutefois la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval.

Analyse formelle de la compatibilité au SAGE Adour aval

L'analyse de la compatibilité du projet est faite par l'AGIL au regard des dispositions et règles suivantes :

- B2D3 : prioriser l'AEP par rapport aux autres usages consommateurs d'eau

Il est précisé dans le dossier : « L'AGIL a convenu avec la DDTM 40, que dès lors qu'un problème sera identifié sur un captage d'eau potable, [elle] travaillera avec le service Police de l'Eau, qui dispose des informations nécessaires (emplacement des captages d'eau potable et leur périmètre rapproché) à l'identification d'une potentielle concurrence avec les forages à usage agricole à proximité. »

- C2D4 : préserver, gérer et restaurer les zones humides
- C3D4 : Mettre en place des plans de gestion des ouvrages et des niveaux d'eau
- Règle 4 : préserver les ZH prioritaires de toute dégradation
- Règle 5 : prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides.

Cf. partie « Incidences environnementales du projet » présentée plus haut pour ces 4 points

- E1D2 : Mettre en place des suivis quantitatifs des eaux superficielles et souterraines

Il est précisé dans le dossier : « L'ensemble des pompages agricoles sont obligatoirement dotés d'un moyen de comptage. Les volumes prélevés à usage d'irrigation sont déclarés par les préleveurs à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ils sont également déclarés à l'AGIL, mandataire pour la demande d'autorisation, et constituent un élément de l'analyse des prélèvements dans la présente notice d'incidence. Les déclarations des volumes prélevés sont basées sur les dispositifs de comptage dont doivent être équipés obligatoirement les points de prélèvement. »

- F2D1 : Prendre en compte le changement climatique dans une vision prospective de long terme

L'analyse de la compatibilité du dossier avec les enjeux et les dispositions du SAGE Adour aval a été effectuée de manière satisfaisante, ciblant les orientations et dispositions diverses, au-delà de l'enjeu quantitatif. Une analyse de conformité aux règles du SAGE a été réalisée.

Au regard des éléments fournis dans le dossier, le projet est compatible avec les dispositions du PAGD et conforme aux règles du SAGE Adour aval.



AVIS DE LA CLE

Le présent dossier est une demande d'autorisation saisonnière pour des prélèvements destinés à l'irrigation agricole en dehors de la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le département des Landes. La ressource dans ces secteurs hors ZRE n'est à ce jour pas considérée en déficit par rapport aux besoins des usages. Les volumes demandés sont les mêmes que l'année précédente et ceux réellement prélevés en 2024 sont en baisse par rapport à 2023. Cette diminution s'explique en partie par une pluviométrie excédentaire en 2024 par rapport à la moyenne des années précédentes sur le département des Landes.

La demande d'autorisation est renouvelée chaque année.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la commission locale de l'eau émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval, assorti des recommandations suivantes :

- **RECOMMANDATION** : dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval. De plus, conformément à l'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, un effort collectif de sobriété et d'économie d'eau est attendu de tous les usagers de l'eau. Ainsi, le Plan Eau pose comme objectif la réduction globale des prélèvements d'au moins 10 % d'ici 2030. Pour y parvenir, des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements doivent être définis dans les SAGE. Concernant l'irrigation, la notion de sobriété à l'hectare avec maintien d'un retour à l'équilibre doit être privilégiée. La CLE recommande donc à l'AGIL de proposer des mesures pour tendre vers cet objectif.
- **RECOMMANDATION** : la CLE Adour aval soutient la mesure préventive proposée par l'AGIL de ne pas autoriser de nouveau prélèvement agricole dans les cours d'eau du périmètre du site Natura 2000 des barthes de l'Adour, afin de préserver l'équilibre hydrologique du site. La CLE complète cette proposition en portant également la vigilance en cas de prélèvements hors cours d'eau, en fossés, esteys, et au sein de zones humides ;
- **RECOMMANDATION** : la CLE souhaite que l'analyse pour les années à venir cible précisément les points de prélèvements et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval hors ZRE, en les discriminant des volumes prélevés dans le secteur dit « Adour aval ». Ces informations seront utiles à la CLE pour mener un travail de bilan (prévu en disposition E1D1 du SAGE) de l'état quantitatif des masses d'eau et des prélèvements, tous usages confondus, pour mieux appréhender et anticiper d'éventuels impacts très locaux.

